

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Macias Gini & O'Connell s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection de trois dossiers d'émetteurs assujettis audités par Macias Gini & O'Connell s.r.l./S.E.N.C.R.L., conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Les trois dossiers inspectés contenaient des constatations importantes² découlant des inspections, chacune constituant des cas de violation distincts³ (selon la définition des règles). À la suite de ces cas de violation et à des constatations importantes qui a été relevé chez Macias Gini & O'Connell s.r.l./S.E.N.C.R.L. lors de l'inspection de 2021, le CCRC a imposé une restriction à la pratique de Macias Gini & O'Connell en vertu de la règle 601(f), une exigence en vertu de la règle 601(i) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II – Les parties

3. Macias Gini & O'Connell s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet » ou « MGO ») est une société à responsabilité limitée dont le siège est situé dans la ville de Los Angeles et qui dispose de plusieurs emplacements aux États-Unis. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, il avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet n'a pas de bureau au Canada.

4. Conformément au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti canadien doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Depuis 2019, MGO était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.
5. En plus de son inscription auprès du CCRC, le cabinet est également inscrit auprès de la Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) (Commission de surveillance de la comptabilité des sociétés cotées en bourse) et effectue l'audit d'environ 20 émetteurs américains.

PARTIE III – Les faits

6. MGO fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. En 2021, le CCRC a inspecté un dossier et relevé sept constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers.
7. Au cours de l'inspection de 2023, le CCRC a inspecté trois dossiers d'audit et a relevé des constatations d'inspection importantes dans les trois dossiers. Les résultats de l'inspection de 2023 ont montré que la qualité de l'audit continuait à susciter des inquiétudes.
8. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection de 2023 du CCRC, en lien avec trois audits des états financiers pour l'exercice clos en 2022, constitue une violation d'une ou de plusieurs normes professionnelles⁴ et un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, les normes canadiennes d'audit (NCA) et les normes d'audit de la Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB AS) suivantes ont été violées :
 - i. NCA 220, Contrôle de la qualité d'un audit d'états financiers
 - ii. NCA 250, Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers
 - iii. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives
 - iv. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
 - v. NCA 500, Éléments probants
 - vi. NCA 505, Confirmations externes
 - vii. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
 - viii. NCA 570, Continuité de l'exploitation
 - ix. PCAOB AS 1105, Audit Evidence (Éléments probants)

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de gestion de la qualité et, si le rapport d'audit portant sur les états financiers d'un émetteur assujetti fait mention de normes d'audit généralement acceptées autres que celles du Canada, le cabinet et les professionnels désignés de ce cabinet doivent s'y conformer.

- x. PCAOB AS 1201, Supervision of Audit Engagement (Supervision de la mission d'audit)
- xi. PCAOB AS 1305, Communications about Control Deficiencies in an Audit of Financial Statements (Communications sur les lacunes en matière de contrôles dans le cadre d'un audit d'états financiers)
- xii. PCAOB AS 2110, Identifying and Assessing Risks of Material Misstatements (Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives)
- xiii. PCAOB AS 2301, The Auditee's Responses to the Risks of Material Misstatement (Réponses de l'audité aux risques d'anomalies significatives)
- xiv. PCAOB AS 2305, Substantive Analytical Procedures (Procédures analytiques de corroboration)
- xv. PCAOB AS 2310, The Confirmation Process (Processus de confirmation)
- xvi. PCAOB AS 2315, Audit Sampling (Sondages en audit)
- xvii. PCAOB AS 2401, Consideration of Fraud in a Financial Statement Audit (Prise en compte de la fraude dans un audit des états financiers)
- xviii. PCAOB AS 2501, Auditing Accounting Estimates, Including Fair Value Measurements (Audit des estimations comptables, y compris les évaluations de la juste valeur)
- xix. PCAOB AS 2510, Auditing Inventories (Audit des stocks)

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

9. Compte tenu des cas de violation décrits ci-dessus et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
- a. Il est interdit au cabinet d'accepter les missions de nouveaux émetteurs assujettis à risque moyen et élevé⁵, y compris celles résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.
 - b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁶.
 - c. Le cabinet doit payer une cotisation monétaire pour couvrir les coûts du CCRC liés à une surveillance réglementaire accrue et à une surveillance de la conformité aux mesures de renforcement réglementaire.

⁵ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des émetteurs assujettis canadiens à risque moyen et élevé qui sont acceptables pour le CCRC.

⁶ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).

10. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 29 avril 2024.
11. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et que le cabinet, à sa satisfaction, ait démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.